

# Pluralisme normatif, État de droit et développement durable au Soudan du Sud

Aboubacar Dakuyo

## Points saillants

- Le Soudan du Sud se trouve dans un état de conflit continu survenant dans un contexte de pluralisme normatif. De ce fait, il nous paraît pertinent de soutenir que le recours à la fois au droit étatique et au droit coutumier comme instruments de résolution des conflits pourrait conduire à la paix, sans laquelle aucun développement durable n’est possible.
- Le contexte de pluralisme normatif du Soudan du Sud commande que la justice traditionnelle soit intégrée à l’approche holistique de justice devant être mise en oeuvre dans ce pays. En effet, la justice étatique ou internationale aussi bien que la justice traditionnelle participent toutes deux au développement économique et humain, et favorisent par conséquent le développement durable.
- Tout comme les institutions de droit étatique du Soudan du Sud ont besoin de réforme pour être fortes (c’est-à-dire efficaces, responsables et transparentes), les institutions de droit coutumier, en raison de l’incertitude de la formulation des normes qui les sous-tendent, ont besoin de réformes pour être solides, de manière à garantir le développement durable.

---

## Introduction

Depuis décembre 2013, soit deux ans après son accession à la souveraineté internationale survenue le 9 juillet 2011, le Soudan du Sud connaît des conflits armés violents qui ont fait des milliers de morts<sup>1</sup>. Ces violences d’une extrême cruauté ont choqué la communauté internationale, laquelle cherche les voies et moyens qui permettront à ce jeune État de parvenir à la paix et d’amorcer son développement. Cette préoccupation se justifie davantage par l’histoire contemporaine de la région, marquée par plus de quarante ans de guerre civile au cours desquels le Soudan du Sud s’est opposé à des politiques d’exploitation socio-économique, d’islamisation et d’arabisation forcée mises en œuvre par les gouvernements successifs de la République du Soudan<sup>2</sup>.

---

1 Selon l’ONG International Crisis Group, le nombre de morts engendré par les conflits s’élève à au moins 50 000. Voir International Crisis Group, « South Sudan : A Civil War by Any Other Name » (2014) 217 Africa Report aux pp 1–12, en ligne : <<https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/south-sudan-civil-war-by-any-other-name.pdf>>.

2 Douglas H Johnson, *The Root Causes of Sudan’s Civil Wars*, Bloomington, Indiana University Press, 2003; Jacques Monnot, *Le drame du Sud-Soudan : Chronique d’une islamisation forcée*, Paris, L’Harmattan, 1994; Scopus S Poggo, *The First Sudanese Civil War: Africans, Arabs, and Israelis in the Southern Sudan, 1955-1972*, New York, Macmillan Palgrave, 2009; Øystein H Rolandsen et MW Daly, *A History of South Sudan: from Slavery to Independence*, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 2016.

---

## Biographie

**Aboubacar Dakuyo** est doctorant en droit à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Son domaine d'intérêt général réside dans l'instauration de mécanismes de justice transitionnelle dans les contextes de violations massives des droits de la personne. De façon plus particulière, ses recherches doctorales actuelles portent sur la mise en œuvre d'une approche transformative de la justice transitionnelle au Soudan du Sud.

Aboubacar Dakuyo est titulaire d'une maîtrise en droit international de l'Université du Québec à Montréal (UQÀM) et d'une maîtrise ès arts en études du développement de l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) de Genève. Par ailleurs, il fait partie du Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne (CREDP) de l'Université d'Ottawa, où il coordonne les recherches pour le Projet d'outils juridiques de la Cour pénale internationale. Sa dernière publication s'intitule « Insurrection populaire et justice transitionnelle au Burkina Faso : entre dynamique "révolutionnaire" et réalisme politique » (article paru dans *Politique et Société*).

Au cours de son histoire jalonnée de violence, le Soudan du Sud a développé un régime de droit coutumier qui sert d'instrument de régulation sociale et, de manière générale, s'appuie sur quatre principaux piliers : les coutumes ou traditions communautaires transmises de génération en génération, les décisions rendues par les tribunaux coutumiers et étatiques, les « croyances religieuses » et les principes moraux<sup>3</sup>. Ce droit coutumier a longtemps suppléé la faiblesse, voire l'absence des interventions des institutions étatiques dans la résolution des conflits sociaux<sup>4</sup>.

En raison des défis structurels auxquels le Soudan du Sud a été confronté, la construction d'un État de droit demeure un enjeu important. Il s'agit en effet d'une question normative que l'État doit prendre en compte dans le but de répondre efficacement aux défis du développement. La notion libérale d'État de droit renvoie à l'existence de règles publiques claires, connues d'avance, auxquelles tant les gouvernants que les gouvernés doivent se soumettre et qui sont mises en œuvre grâce à des institutions législatives, judiciaires et exécutives bien différenciées<sup>5</sup>. En revanche, le droit coutumier est habituellement de tradition orale ainsi que d'origine et de formulation incertaines<sup>6</sup>. Ces normes coutumières, qui jouissent d'une grande légitimité au sein des communautés locales du Soudan du Sud, s'entremêlent au droit étatique pour créer un État de droit multi-juridique<sup>7</sup>, ce qui complexifie la régulation sociale en général et en particulier celle des problématiques liées au développement<sup>8</sup>.

La présente note d'orientation vise à montrer que la compréhension du contexte de pluralisme normatif du Soudan du Sud est essentielle à l'atteinte des

---

3 Aleu Akechak Jok, Robert A Leitch et Carrie Vanderwint, « A Study of Customary Law in Contemporary Southern Sudan », World Vision International et South Sudan Secretariat of Legal and Constitutional Affairs, 2004.

4 Robert Collins et Richard Herzog, « Early British Administration in the Southern Sudan » (1961) 2:1 J African History 119.

5 Brian Z Tamanaha, *On the Rule of Law: History, Politics, Theory*, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 2004.

6 H Lévy-Bruhl, « Introduction à l'étude du droit coutumier africain » (1956) 8:1 RIDC 67 à la p 73.

7 Étienne Le Roy, « Le pluralisme juridique aujourd'hui ou l'enjeu de la juridicité », éditorial, *Les pluralismes juridiques* (2003), Cahiers d'Anthropologie du droit, Paris, Karthala.

8 Aleu Akechak Jok, Robert A Leitch et Carrie Vanderwint, « A Study of Customary Law in Contemporary Southern Sudan », World Vision International et South Sudan Secretariat of Legal and Constitutional Affairs, 2004.

objectifs du millénaire pour le développement que ce pays s'est fixé comme priorité fondamentale<sup>9</sup>. Nous postulons que les efforts de l'État et de ses partenaires de développement en vue d'atteindre, de façon particulière, l'objectif de développement durable (ODD) 16<sup>10</sup> — ou « objectif de la paix », à savoir la promotion de la paix, de la justice et d'institutions efficaces — doivent nécessairement prendre en compte la situation pluri-normative du pays afin de donner lieu à des résultats probants. Pour étayer notre argumentation, nous présenterons dans un premier temps l'état de développement et de pluralisme normatif qui caractérise le Soudan du Sud. Ensuite, en nous fondant sur la définition selon laquelle le développement durable est un développement qui répond aux « besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs »<sup>11</sup>, nous soutiendrons que la mise en œuvre réussie de l'ODD 16 au Soudan du Sud doit impérativement tenir compte de la particularité normative du contexte.

---

## L'état du développement et du pluralisme normatif au Soudan du Sud

Pour mieux appréhender les défis de développement qui se posent au Soudan du Sud, il convient d'examiner l'histoire de la région, notamment de la période coloniale à la période postcoloniale. Cette histoire se caractérise, durant sa période coloniale, par l'adoption par la Grande-Bretagne de la « Politique du Sud », mise en œuvre par une administration essentiellement

indigène (*Native administration*)<sup>12</sup>. Signalons également l'adoption de la *Closed Districts Ordinance*, dont le but était d'empêcher les agents publics et les marchands (les *jallaba*) du nord de pénétrer les régions du sud afin de couper ces dernières de l'influence de la culture arabe<sup>13</sup>. Il en a résulté un essor important des normes coutumières locales comme outils de régulation sociale. Par ailleurs, alors que les Britanniques se servaient de fonds égyptiens pour exécuter des projets de développement dans le nord du Soudan, ils n'investissaient pratiquement pas dans la région sud de ce pays<sup>14</sup>. Ces années de violences structurelles vont entraîner un niveau de développement très faible au Soudan du Sud.

Lorsque le Soudan du Sud accède à la souveraineté internationale, le 9 juillet 2011, on y trouve une prédominance des normes coutumières locales et d'énormes défis au chapitre du développement. Au plan normatif, le pays présente un « pluralisme faible », c'est-à-dire une situation dans laquelle coexiste sur un même territoire, outre l'ordre juridique étatique, des systèmes normatifs reconnus et encadrés par l'État<sup>15</sup>. En effet, le Soudan du Sud est constitué d'une cinquantaine de groupes tribaux qui ont des normes traditionnelles différentes<sup>16</sup>. Ces normes sont reconnues par la Constitution transitoire<sup>17</sup> de l'État, qui les considère comme une source de droit. On estime que près de 90 % des différends sociaux sont jugés par des instances coutumières<sup>18</sup>. Au plan développemental, le pays se caractérise par un faible développement économique, humain et social ainsi que par un manque de structures étatiques performantes, d'institutions fortes et d'unité des élites politico-militaires, autant d'éléments qui permettraient de gouverner le nouvel État dans la paix. La guerre civile commencée en

---

9 Voir l'art 168(4) de « The Transitional Constitution of the Republic of South Sudan », 2011 [Constitution transitoire], en ligne : <[www.sudantribune.com/IMG/pdf/The\\_Draft\\_Transitional\\_Constitution\\_of\\_the\\_ROSS2.2.pdf](http://www.sudantribune.com/IMG/pdf/The_Draft_Transitional_Constitution_of_the_ROSS2.2.pdf)>.

10 Nations Unies, *Transformer le monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, en ligne : <[www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=F](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=F)>.

11 Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement : Notre avenir commun*, Montréal, Éditions du Fleuve et Les Publications du Québec, 1988 pour l'édition française, diffusée en France par les Éditions Chiron, Paris.

---

12 Lam Akol, *Southern Sudan: colonialism, Resistance and Autonomy*, Trenton, NJ, The Red Sea Press, 2007.

13 Poggo, *supra* note 2.

14 *Ibid.*

15 John Griffiths, « What is Legal Pluralism? » (1986) 18:24 *J Leg Pluralism & Unofficial L* 1.

16 Francis Deng, « Customary Law in the Cross Fire of Sudan's War of Identities », dans Deborah H Isser (éd), *Customary Justice and the Rule of Law in War-Torn Societies*, Washington, DC, United States Institute of Peace Press, 2011 à la p 317.

17 Voir l'art 5 de la *Constitution transitoire*, *supra* note 9.

18 Chantal Van Custsem et Renaud Galand, *Equal Access to Justice in South Sudan: Assessment Report*, Bruxelles, Avocats Sans Frontières et RCN Justice & Démocratie, 2007 à la p 11.

décembre 2013 contribue à complexifier davantage les enjeux en matière de développement.

Le Soudan du Sud est l'exemple type d'un « État fragile » ou d'un « État failli », soit un État se caractérisant à la fois par la faiblesse de son développement et par la présence de défis importants sur le plan de la sécurité<sup>19</sup>. Cette situation entraîne des défis majeurs pour la mise en œuvre de l'ODD 16.

---

## La mise en œuvre de l'ODD 16 au Soudan du Sud

L'ODD 16 fait partie des 17 objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'ONU. Selon ce dernier, la paix, la justice et les institutions fortes sont indispensables aux États pour leur développement durable. Si l'on examine la définition du développement durable élaborée par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement durable, on peut soutenir qu'elle comporte deux dimensions. D'une part, elle demande aux États de pourvoir aux besoins de leur population et surtout à ceux des pauvres, et, d'autre part, elle établit qu'ils doivent prendre soin de ne pas gaspiller les ressources au point de compromettre la vie des générations futures. À la lumière de cette définition, le développement, qu'il soit économique ou humain, doit permettre aux générations présentes de vivre aisément sans pour autant mettre en péril les vies futures. Alors que le premier type de développement est généralement mesuré par la croissance économique (PIB, PNB), le second va au-delà du seul aspect économique pour prendre en compte le bien-être global de l'être humain<sup>20</sup>.

Au regard de cette définition du développement durable, la question se pose de savoir s'il existe une relation de causalité entre les trois variables visées par l'ODD 16 — la paix, la justice et les institutions fortes — pour atteindre le développement durable. En ce qui

concerne la paix, on peut soutenir qu'il existe un lien étroit entre elle et le développement durable. En effet, c'est une lapalissade d'affirmer qu'il ne peut y avoir de développement durable sans paix. Autrement dit, la paix est un impératif dans les États, car sans elle aucun projet de construction sociale ne peut être mené à bien. La paix dont il s'agit ici consiste selon la cible 16.2 à mettre un « terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants » et, selon la cible 16.4, « [d]'ici à 2030, [à] réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés et lutter contre toutes les formes de criminalité organisée ». Or, en raison de la guerre civile qui a engendré des milliers de victimes, le Soudan du Sud s'est classé 161<sup>e</sup> parmi les 163 États pris en compte dans l'indice mondial de la paix en 2018<sup>21</sup>, avec un score de 3 508 indiquant une régression d'un point par rapport à l'année antérieure. En outre, le 15 décembre 2016, l'UNICEF soulignait que le recrutement des enfants-soldats y augmentait vu qu'on y avait enregistré 1 300 nouvelles recrues, ce qui portait à plus de 17 000 le nombre d'enfants-soldats dans ce pays<sup>22</sup>. Quant au nombre d'armes détenues licitement et illicitement par les populations civiles du pays, il s'élevait en 2017 à 1 255 000<sup>23</sup>. C'est donc dire que la paix — qui s'entend en paix négative (absence de violence physique) et en paix positive (présence de justice sociale)<sup>24</sup> — est pratiquement inexistante au Soudan du Sud. Dans cette situation conflictuelle continue qui règne parallèlement à un pluralisme normatif, il nous semble pertinent de suggérer que le recours à la fois au droit étatique et au droit coutumier peut être un gage de paix durable. Cette position s'inscrit en droite ligne avec les plaidoyers faits ces dernières années par plusieurs chercheurs en faveur de l'intégration des mécanismes de justice traditionnelle dans une approche holistique de la

---

19 François Gaulme, « États faillis », « États fragiles » : concepts jumelés d'une nouvelle réflexion mondiale » (2011) 1 *Politique étrangère* 17; Jean-Denis Mouton, « État fragile », une notion du droit international? » (2012) 28:1 *Civitas Europa* 5.

20 Pablo de Greiff et Roger Duthie, *Transitional Justice and Development: Making Connections*, International Centre for Transitional Justice, New York, Social Science Research Council, 2009 à la p 48; voir aussi Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Rapport mondial sur le développement*, 1990.

21 *Global Peace Index 2018*, en ligne : <<http://visionofhumanity.org/app/uploads/2018/06/Global-Peace-Index-2018-2.pdf>>.

22 UNICEF, « Rise in child recruitment as conflict in South Sudan enters fourth year » (2016), en ligne : <[www.unicef.org/media/media\\_94185.html](http://www.unicef.org/media/media_94185.html)>.

23 Aaron Karp, « Civilian Firearms Holdings, 2017 » dans *Small Arms Survey, Estimating Global Civilian-Held Firearms Numbers*, Geneva, Small Arms Survey, Graduate Institute of International and Development Studies, 2018, cité par *GunPolicy.org*, en ligne : <[www.gunpolicy.org/firearms/region/south-sudan](http://www.gunpolicy.org/firearms/region/south-sudan)>.

24 Johan Galtung, « Violence, Peace, and Peace Research » (1969) 6:3 *J Peace Research* 166.

justice afin de parvenir à la paix durable au sein des sociétés qui sortent de conflits violents<sup>25</sup>.

Eu égard à la justice mentionnée comme nécessaire dans l'ODD 16, on part du postulat selon lequel la justice est indispensable au développement durable de toute société. En tant que principe juridique, philosophique et moral, la justice repose sur l'idée du juste. À ce titre, c'est une valeur universelle. Toutefois, ce qui est juste est très souvent fonction de chaque société, en particulier de ses normes socio-culturelles. Au sujet du contenu de la justice, la cible 16.3 de l'ODD 16 précise que la justice vise à « promouvoir l'État de droit dans l'ordre interne et international et [à] garantir à tous un égal accès à la justice ». Dans cette optique, il faut préciser ce qu'on entend par « justice » et par « développement ». Dans un État comme le Soudan du Sud, pour répondre aux crimes commis, le type de justice généralement mis en œuvre par le droit étatique et le droit international est la justice pénale. Celle-ci fait appel à une justice rétributive définie comme la punition par la sanction des personnes qui ont violé les règles sociales et le raffermissement de ces valeurs<sup>26</sup>. On peut dès lors établir des « liens directs » entre la justice pénale et le développement économique<sup>27</sup>. Les procès pénaux peuvent, entre autres, fortifier l'État de droit sur lequel se fonde le développement économique; ils peuvent favoriser la récupération de ressources économiques amassées par des criminels et permettre des programmes de réparation afin de mettre un terme aux pratiques économiques susceptibles de nuire au développement<sup>28</sup>. Par ailleurs, en tant que « punition des personnes qui ont violé

les règles sociales », la justice peut aussi reposer sur les normes coutumières locales. Précisons que ces normes sont couramment classées parmi les « savoirs traditionnels » reconnus à l'échelle internationale par la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité et des expressions culturelles*. Cette convention affirme « l'importance des savoirs traditionnels en tant que source de richesse immatérielle et matérielle,...et leur contribution positive au développement durable »<sup>29</sup>. La reconnaissance de la justice traditionnelle comme pouvant faire partie d'un « projet global »<sup>30</sup> de justice à mettre en œuvre dans les sociétés post-conflituelles sous-entend que cette forme de justice possède des fonctions de développement au même titre que les procès pénaux. En outre, pour ce qui est du développement humain, tant la justice pénale que la justice traditionnelle y participent puisqu'elles visent à restaurer l'être humain dans sa dignité entachée par les violences.

Il reste à présent à établir une relation entre les institutions fortes et le développement durable. Selon la cible 16.6, les institutions fortes évoquent la création d'« institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux ». Par conséquent, en l'absence d'institutions régulièrement soumises à des mécanismes de contrôle visant à assurer leur productivité continue, le développement ne peut être durable. Si l'on prend par exemple le cas des institutions de droit étatique, il n'est pas toujours certain qu'elles soient efficaces, responsables et transparentes. Des mécanismes de contrôle sont parfois nécessaires pour qu'elles remplissent les fonctions qui leur sont attribuées. C'est pourquoi, selon le rapport Orentlicher<sup>31</sup>, des réformes institutionnelles sont nécessaires surtout dans les sociétés qui sortent de conflits violents. Celles-ci doivent miser sur les institutions de l'État<sup>32</sup>; la dissolution des groupements armés paraétatiques et rebelles, la démobilisation et la

25 Voir par ex Amy Senier, « Traditional Justice as Transitional Justice: A Comparative Case Study of Rwanda and East Timor » (2008) XXIII Fletcher J Human Security 67; voir aussi Luc Huyse et Mark Salter, « Introduction: tradition-based approaches in peacemaking, transitional justice and reconciliation policies » dans Luc Huyse et Mark Salter, *Traditional Justice and Reconciliation after Violent Conflict: Learning from African Experiences*, Stockholm, International Institute for Democracy and Electoral Assistance, 2008; Stephen Oola, « A conflict-sensitive justice: adjudicating traditional justice in transitional contexts » dans Moses Chrispus Okello et al, *Where Law Meets Reality: Forging African Transitional Justice*, Nairobi, Pambazuka Press, 2012; Lyandro Komakech, « Traditional justice as a form of adjudication in Uganda » dans Okello et al, *supra* note 25; David Kaulemu, « Culture, customs, tradition and transitional justice » dans Okello et al, *supra* note 25.

26 Dena M Gromet et John M Darley, « Retributive and restorative justice: Importance of crime severity and shared identity in people's justice responses » (2009) 61:1 Australian J Psychology 50.

27 Greiff et Duthie, *supra* note 20.

28 *Ibid* aux pp 35-38.

29 *Déclaration universelle sur la diversité culturelle*, Paris, UNESCO, 2001; *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Paris, UNESCO, 2005; Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Résolution A/61/295, 2006.

30 Rosemary Nagy, « Transitional Justice as Global Project: Critical Reflections » dans Ruth Buchanan et Peer Zumbansen (dir), *Law in Transition: Human Rights, Development and Transitional Justice*, Oxford, UK, Hart, 2014.

31 Diane Orentlicher, *Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble des principes pour la lutte contre l'impunité*, 61<sup>e</sup> sess, Doc NU E/CN.4/2005/102/Add.1 (2005).

32 *Ibid*, Principe 36.

réintégration sociale des enfants-soldats<sup>33</sup> et, en dernier lieu, la réforme des lois et des institutions qui ont contribué aux violences et à l'impunité<sup>34</sup>. En outre, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a produit en 2006 un document intitulé *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit; Assainissement : cadre opérationnel*<sup>35</sup>, dans lequel est défini un ensemble de directives dont le but est de donner effet au droit à des garanties de non-répétition dans les pays qui ont connu des périodes de conflits violents. Il s'agit notamment de mesures d'évaluation (*vetting*) ainsi que de réforme ou d'assainissement (*lustration*) des institutions et du personnel de l'État.

Qu'en est-il cependant des institutions de droit coutumier? Contrairement aux institutions étatiques, qui reposent sur une certaine stabilité normative, les institutions de droit coutumier peuvent, en raison de l'incertitude de la formulation des normes qui les sous-tendent, avoir besoin de réforme pour assurer leur efficacité, leur responsabilité et leur transparence. Elles pourraient, par exemple, être intégrées à l'appareil de gouvernance locale<sup>36</sup>. On pourrait ainsi leur assigner des fonctions juridictionnelles ou les instituer en organes consultatifs au sein des administrations régionales, ou encore réformer leurs modes traditionnels d'attribution des pouvoirs (notamment celui de la succession), en accordant aux populations locales un plus grand rôle dans la prise de décision<sup>37</sup>. Par exemple, les récents efforts du Canada pour faire en sorte que la justice étatique réponde aux réalités socioculturelles des peuples autochtones pourraient s'inscrire dans la promotion du développement durable. Mais pour atteindre cet objectif, le Canada doit chercher à adapter le contenu de son droit pénal aux normes autochtones au lieu de les rejeter<sup>38</sup>. Des réformes qui, d'une

part, permettent un « dialogue inter-normatif » fécond entre le droit étatique et les normes coutumières locales et, d'autre part, favorisent l'efficacité, la responsabilité et la transparence des institutions qui en résultent, auront certainement des effets positifs sur le développement durable.

---

## Des mesures clés à prendre

**Il n'y a pas de développement durable sans paix.** Le Soudan du Sud et ses partenaires de développement doivent donc travailler à l'instauration de la paix (négative et positive) dans ce pays. À cette fin, il faudrait agir rapidement pour mettre un terme à toute forme de violence, au recrutement des enfants-soldats et aux flux illicites d'armes. En outre, pour parvenir à une paix durable étant donné le contexte normatif, il conviendrait également de mobiliser les autorités étatiques et coutumières, d'une part, et, d'autre part, de faire appel au droit étatique et au droit coutumier.

**Il n'y a pas de développement durable sans justice.** Les populations du Soudan du Sud ont besoin que justice soit rendue pour les crimes dont elles ont été victimes. Pour cela, les pouvoirs publics doivent s'assurer que la justice ne soit pas seulement pénale et appliquée exclusivement à l'aide du droit étatique et international. Elle doit reposer également sur les normes coutumières pour avoir une résonance dans les communautés locales. Si elle est rendue conformément aux différentes sources de droit, la justice a de fortes chances de contribuer au développement économique, humain et social du Soudan du Sud et, partant, de favoriser le développement durable du pays.

**Il n'y a pas de développement durable sans institutions fortes.** Le Soudan du Sud a donc besoin d'institutions qui soient efficaces, responsables et transparentes. Les autorités du pays ainsi que ses partenaires de développement doivent agir en ce sens et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle assurant que ces institutions fonctionnent comme telles. Pour ce faire, ils doivent faire appel à la fois au droit étatique et au droit coutumier local.

---

33 *Ibid*, Principe 37.

34 *Ibid*, Principe 38.

35 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit; Assainissement : cadre opérationnel* (2006), en ligne : <[www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawVettingfr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawVettingfr.pdf)>.

36 Kwesi Jonah, « Intégrer les autorités traditionnelles dans les systèmes de gouvernement démocratique : le défi de la réforme de la dualité » (janvier 2007), en ligne : <[www.institut-gouvernance.org/fr/analyse/fiche-analyse-269.html](http://www.institut-gouvernance.org/fr/analyse/fiche-analyse-269.html)>.

37 *Ibid*.

38 Mylène Jaccoud, « La justice pénale et les Autochtones : D'une justice imposée au transfert de pouvoirs » (2002) 17:2 CJLS/RCDS 107 à la p 116.

---

## Conclusion

La paix, la justice et les institutions fortes sont certainement des vecteurs de développement durable. Des pays comme l'Allemagne, le Japon, l'Afrique du Sud et probablement le Rwanda sont des exemples concrets du lien entre ces trois paramètres et le développement durable. Le Soudan du Sud a donc besoin de paix, de justice et d'institutions fortes pour assurer son développement durable. L'atteinte de l'ODD 16 doit par conséquent prendre appui sur les différentes sources de droit et de normes du pays si on veut aboutir à des résultats probants. Ainsi, la construction de la paix (négative et positive), l'administration de la justice et la création d'institutions fortes doivent se faire par le recours à la fois au droit étatique et aux normes coutumières locales. Une telle approche aura des effets sur le développement économique et humain et, partant, favorisera le développement durable.







---

## À propos du CIGI

Le Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale (CIGI) est un groupe de réflexion indépendant et non partisan dont les recherches évaluées par des pairs et les analyses fiables incitent les décideurs à innover. Grâce à son réseau mondial de chercheurs pluridisciplinaires et de partenariats stratégiques, le CIGI offre des solutions politiques adaptées à l'ère numérique dans le seul but d'améliorer la vie des gens du monde entier. Le CIGI, dont le siège se trouve à Waterloo, au Canada, bénéficie du soutien du gouvernement du Canada, du gouvernement de l'Ontario et de son fondateur, Jim Balsillie.

---

## Publications

Directrice, Droit international : [Oonagh E. Fitzgerald](#)

Gestionnaire de programme : [Heather McNorgan](#)

Éditrice, Publications : [Susan Bubak](#)

Graphiste : [Sami Chouhdary](#)

© Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale, 2020

Les opinions exprimées dans le présent document n'engagent que l'auteur et ne traduisent pas nécessairement celles du Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale ni de ses administrateurs.

Pour toute demande concernant les publications : [publications@cigionline.org](mailto:publications@cigionline.org)



La présente publication est protégée en vertu d'une licence de Creative Commons—Attribution—Pas d'utilisation commerciale—Pas de modification. Pour accéder à cette licence, visitez le site : [www.creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/](http://www.creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/). En cas de réutilisation ou de distribution, veuillez inclure le présent avis de droit d'auteur.

« Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale » et « CIGI » sont des marques de commerce déposées.